

La Ville d'Aizenay
Service Accueil / Population

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2022-051AG
PORTANT DELEGATION A MONSIEUR STEPHANE AUBERT
EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant que Monsieur Stéphane AUBERT adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe titulaire de la fonction publique territoriale exerce les fonctions d'agent administratif amenée à intervenir dans le domaine des élections, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Franck ROY, Maire d'Aizenay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Stéphane AUBERT adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 : Monsieur Stéphane AUBERT est habilité :

- à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Commune d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune d'Aizenay et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de La Roche-Sur-Yon.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
et notifié à l'intéressée.

Affiché à la porte
de la Mairie le : **27 NOV. 2022**

Fait à Aizenay le 18 novembre 2022,
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.